

# Loi sur l'organisation des secours

du 27 mars 1996

---

## *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu les articles 31, alinéa 1, chiffre 1, et 42, alinéa 1 de la Constitution cantonale;  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

## **Chapitre 1: Dispositions générales**

### **Article premier** But

Le but de la présente loi est de promouvoir la qualité et la rapidité des secours aux personnes accidentées, malades ou en danger par la coordination, la surveillance, la formation et le subventionnement des personnes et des institutions actives sur la totalité du territoire du canton du Valais dans le domaine des secours.

### **Art. 2** Définition

<sup>1</sup> Par secours au sens de la présente loi, il faut entendre l'alerte, la recherche, l'engagement, le sauvetage, l'assistance, le transport, l'acheminement adéquat et le transfert de toutes les personnes accidentées, malades ou en danger, quel que soit le lieu où elles se trouvent et quel que soit le moyen de transport utilisé.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat précise par voie d'ordonnance les différents éléments entrant dans la définition des secours au sens de la présente loi en les distinguant notamment des transferts de patients organisés par un établissement sanitaire vers un autre établissement et en les distinguant d'autres formes d'assistance comme les services de garde des médecins, médecins-dentistes ou pharmaciens.

### **Art. 3** Champ d'application

La présente loi est applicable à toute forme de secours telle que définie à l'article 2. Demeure réservée la législation fédérale en la matière.

### **Art. 4** Autorité compétente

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat définit par la planification sanitaire la politique cantonale en matière de secours et exerce la haute surveillance sur l'organisation des secours dans le canton.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat exerce les attributions que lui confère la présente loi par l'intermédiaire du département compétent et de toutes les institutions publiques ou privées actives dans le domaine des secours.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut déléguer, par mandats, tout ou partie des tâches d'organisation, de coordination et de gestion des secours à des organismes publics ou privés et au besoin s'adjoindre la collaboration d'experts.

### Chapitre 2: Coordination

#### Art. 5 Coordination

La coordination de toutes les personnes et institutions publiques ou privées dans le domaine des secours est assurée par:

- a) une organisation cantonale faîtière des secours pour la définition, l'adaptation et la mise en œuvre d'un concept global et coordonné d'organisation des secours dans le canton;
- b) une centrale d'alarme et d'engagement sanitaire pour le bon déroulement des actions de secours coordonnée avec les autres centrales publiques et privées existantes.

#### Art. 6 Organisation cantonale faîtière des secours

<sup>1</sup> L'organisation cantonale faîtière des secours regroupant tous les partenaires des secours en Valais est une association de droit privé d'intérêt public.

<sup>2</sup> La reconnaissance de l'intérêt public de l'organisation cantonale faîtière des secours résulte de l'approbation de ses statuts par le Conseil d'Etat. Les exigences de cette reconnaissance sont fixées par voie d'ordonnance.

<sup>3</sup> L'Etat est représenté de droit dans les organes de l'association.

<sup>4</sup> Les tâches déléguées et les moyens à disposition de l'organisation cantonale faîtière des secours sont fixés par voie d'ordonnance.

<sup>5</sup> L'organisation cantonale faîtière des secours soumet chaque année son budget et ses comptes au Conseil d'Etat pour approbation. Elle lui présente son programme d'activité et son rapport de gestion.

#### Art. 7 Centrale d'alarme et d'engagement sanitaire

<sup>1</sup> La coordination indispensable pour les actions de secours est assurée par une centrale d'alarme et d'engagement sanitaire.

<sup>2</sup> Les missions et les modalités de fonctionnement de cette centrale ainsi que les exigences de formation et de connaissances linguistiques auxquelles doit répondre le personnel affecté à son exploitation sont fixées par voie d'ordonnance.

### Chapitre 3: Surveillance

#### Art. 8 Personnes

<sup>1</sup> En principe, seules sont engagées dans une action de secours et peuvent exercer à titre professionnel, des activités dans ce domaine, les personnes dont la formation est reconnue par le département compétent.

<sup>2</sup> Les personnes qui exercent à titre non professionnel des activités dans ce domaine peuvent être engagées dans une action de secours. L'organisation cantonale faîtière des secours propose au Conseil d'Etat les mesures à prendre pour que ces personnes reçoivent une formation adéquate.

<sup>3</sup> Toutes les personnes mentionnées au présent article se mettent à la disposition de la centrale lorsqu'une action de secours est déclenchée.

<sup>4</sup> Demeurent réservées les dispositions légales réprimant l'omission de prêter secours en cas d'urgence ou prévoyant l'obligation de porter secours en cas d'urgence.

#### **Art. 9** Entreprises

L'exploitation d'une entreprise s'occupant de secours, à titre principal ou accessoire, est soumise à autorisation du département compétent, sur préavis de l'organisation cantonale faîtière des secours.

#### **Art. 10** Conditions

<sup>1</sup> Les conditions d'octroi de l'autorisation sont fixées dans une ordonnance qui précisera notamment:

- a) les exigences concernant l'effectif du personnel nécessaire pour les secours;
- b) les exigences en matière de formation, de connaissances linguistiques et de perfectionnement professionnel de ce personnel;
- c) le degré de médicalisation des secours;
- d) les exigences concernant les moyens de transport et leur équipement;
- e) les moyens de liaison.

<sup>2</sup> Des exigences différenciées peuvent être posées en fonction du lieu, des moyens et de la nature du transport.

#### **Art. 11** Contrôles

<sup>1</sup> Tous les moyens de transport utilisés pour les secours par les entreprises désignées à l'article 9 doivent être agréés par le département compétent avant de pouvoir être engagés et avant de pouvoir être immatriculés s'il s'agit de véhicules.

<sup>2</sup> Le personnel et les entreprises autorisées font l'objet de contrôles par l'organisation cantonale faîtière des secours sur mandat du département compétent.

#### **Art. 12** Entreprises et institutions reconnues d'intérêt public

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat reconnaît le caractère d'intérêt public des entreprises et institutions s'occupant de secours qui répondent à un besoin retenu par la planification.

<sup>2</sup> Les modalités d'intervention et les obligations des entreprises et institutions de secours reconnues d'intérêt public sont définies par le Conseil d'Etat, sur préavis de l'organisation cantonale faîtière des secours.

#### **Art. 13** Entreprises et institutions privées

<sup>1</sup> Les entreprises et institutions privées s'occupant de secours qui ne répondent pas à la définition de l'article 12 sont également soumises à l'autorisation d'exploiter délivrée par le département compétent.

<sup>2</sup> Les entreprises et institutions privées doivent répondre aux mêmes exigences que les entreprises et institutions reconnues d'intérêt public pour ce qui a trait au personnel, aux moyens de transport et à l'équipement.

### **Chapitre 4: Financement**

#### **Art. 14** Conditions et modalités

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat prévoit annuellement par voie budgétaire les moyens financiers, les ressources techniques et le personnel nécessaires au département compétent pour l'application de la présente loi.

<sup>2</sup> Les conditions et modalités des subventions prévues au présent chapitre sont précisées par voie d'ordonnance.

<sup>3</sup> Les subventions du canton pour les entreprises et institutions reconnues d'intérêt public, y compris la centrale d'alarme et d'engagement sanitaire et l'organisation cantonale faîtière des secours portent uniquement sur les frais retenus, à savoir:

- a) les frais en rapport avec la planification;
- b) les frais prévus dans les budgets d'investissements et d'exploitation des entreprises et institutions subventionnées et approuvés par le département compétent.

#### **Art. 15** Frais de perfectionnement

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat, par le département compétent et l'organisation cantonale faîtière des secours, collabore avec les organismes et institutions publics ou privés œuvrant au niveau cantonal, intercantonal ou fédéral dans le domaine du perfectionnement des professionnels des secours et au besoin organise des cours.

<sup>2</sup> Le canton peut, sous réserve de la participation de tiers, prendre en charge tout ou partie des frais de perfectionnement des personnes qui exercent à titre professionnel ou non des activités dans le domaine des secours aux conditions suivantes:

- a) perfectionnement suivi dans des écoles, des cours ou des programmes agréés par le département compétent;
- b) respect des besoins annuels en perfectionnement définis par la planification et des modalités d'octroi des subventions portant notamment sur l'introduction d'une enveloppe budgétaire annuelle.

<sup>3</sup> Les entreprises et institutions de secours reconnues d'intérêt public ainsi que les institutions sanitaires prises en considération dans la planification cantonale sont tenues de contribuer au perfectionnement des personnes exerçant des activités dans le domaine des secours.

#### **Art. 16** Frais non récupérables

<sup>1</sup> Le canton prend en charge les frais non récupérables occasionnés par des opérations de sauvetage engagées par la centrale d'alarme et d'engagement sanitaire après l'échec d'une procédure de recouvrement auprès des personnes secourues ou de leurs ayants droit et après application de la législation sur l'aide sociale.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut déléguer à l'organisation cantonale faîtière des secours les tâches administratives relatives aux frais non récupérables.

**Art. 17** Frais d'investissements de la centrale d'alarme et d'engagement sanitaire

<sup>1</sup> Le canton peut prendre en charge, sous réserve de la participation de tiers, les frais d'investissements retenus liés à l'installation, à l'équipement et à la modernisation de la centrale d'alarme et d'engagement sanitaire.

<sup>2</sup> Le canton met à disposition ses moyens disponibles de télécommunication au service de la centrale d'alarme et d'engagement sanitaire.

**Art. 18** Frais d'exploitation de la centrale et de l'organisation cantonale faîtière des secours

<sup>1</sup> Les frais d'exploitation de la centrale d'alarme et d'engagement sanitaire et de l'organisation cantonale faîtière des secours sont couverts:

- a) par une participation du canton s'élevant au maximum à 40% des frais retenus par le département compétent;
- b) par le prélèvement d'une taxe différenciée sur chaque opération de secours dont le montant est fixé par l'organisation cantonale faîtière des secours et approuvé par le Conseil d'Etat;
- c) par d'autres recettes provenant de l'organisation cantonale faîtière des secours.

<sup>2</sup> La participation du canton aux frais de fonctionnement de la centrale d'alarme et d'engagement sanitaire et de l'organisation cantonale faîtière des secours est octroyée sous la forme d'une enveloppe budgétaire annuelle.

**Art. 19** Frais d'investissements des entreprises d'ambulances reconnues d'intérêt public

Le canton peut prendre en charge, sous réserve de la participation de tiers, les frais d'investissements retenus relatifs à l'achat de véhicules et à l'équipement des entreprises d'ambulances reconnues d'intérêt public au sens de l'article 12.

**Art. 20** Frais d'exploitation supplémentaires des entreprises et institutions reconnues d'intérêt public

<sup>1</sup> La participation du canton aux frais d'exploitation supplémentaires découlant des obligations imposées aux entreprises et institutions reconnues d'intérêt public au sens de l'article 12 s'élève au maximum au 40% de ces frais supplémentaires retenus annuellement par le département compétent.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut prévoir un subventionnement différencié pour les entreprises d'ambulances et les autres entreprises ou institutions reconnues d'intérêt public.

<sup>3</sup> Les subventions prévues au présent article sont octroyées sous la forme d'une enveloppe budgétaire annuelle à l'organisation cantonale faîtière des secours, charge à cette dernière de procéder à la répartition entre les différentes entreprises ou institutions reconnues d'intérêt public.

### Chapitre 5: Tarif, assurances

#### Art. 21 Tarif

<sup>1</sup> Le tarif des entreprises et institutions de secours engagées conformément à la présente loi fait l'objet de conventions entre les assureurs et les fournisseurs de prestations membres de l'organisation cantonale faîtière des secours.

<sup>2</sup> Le tarif doit être différencié en fonction notamment des moyens de transport utilisés et de la nature de la prise en charge comme un sauvetage, un transport ou un transfert.

<sup>3</sup> Demeure réservée la législation fédérale en la matière.

#### Art. 22 Assurances

<sup>1</sup> L'Etat conclut une assurance en responsabilité civile et contre les accidents pour les personnes engagées, à titre individuel, dans une action de secours déclenchée par la centrale d'alarme et d'engagement sanitaire ou participant à des cours de formation.

<sup>2</sup> Il peut en faire supporter tout ou partie des primes à l'organisation cantonale faîtière des secours.

### Chapitre 6: Sanctions et recours

#### Art. 23 Sanctions

Est passible d'une amende jusqu'à 20000 francs, prononcée par le département compétent, quiconque enfreint les dispositions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution notamment:

- a) toute personne qui exploite sans autorisation une entreprise s'occupant de secours;
- b) toute personne responsable d'une entreprise s'occupant de secours qui emploie du personnel en nombre insuffisant ou n'ayant pas la formation requise;
- c) toute personne qui utilise pour une action de secours professionnelle des moyens de transport non conformes et ne disposant pas de l'équipement exigé;
- d) toute personne convaincue d'un autre manquement professionnel grave;
- e) toute personne qui perturbe, sans motif légitime, une action de secours en abusant notamment de la radio ou d'autres moyens de liaison.

#### Art. 24 Mesures administratives

<sup>1</sup> En sus des sanctions prévues à l'article 23, le département compétent peut ordonner toute mesure propre à faire cesser l'état de fait contraire au droit.

<sup>2</sup> Dans les cas graves, le Conseil d'Etat peut prononcer le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation d'exploiter une entreprise ou une institution s'occupant de secours si les exigences légales ne sont plus remplies ou si la qualité des prestations fournies est insuffisante.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut décider de refuser, réduire, suspendre ou supprimer les subventions aux entreprises ou institutions qui n'observent pas les dispositions de la présente loi, l'organisation cantonale faîtière des secours entendue.

**Art. 25** Entreprises et institutions reconnues d'intérêt public

Le Conseil d'Etat peut retirer le caractère d'intérêt public à une entreprise, institution ou organisation qui ne répond plus aux exigences des articles 6 et 12.

**Art. 26** Décisions et recours

Les dispositions de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables en matière de décisions et de recours.

**Chapitre 7: Dispositions transitoires et finales****Art. 27** Exécution

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.

**Art. 28** Dispositions transitoires

Le Conseil d'Etat fixe par voie d'ordonnance toutes les dispositions transitoires utiles, notamment les délais accordés aux entreprises déjà existantes s'occupant de secours pour s'adapter aux exigences de la présente loi.

**Art. 29** Abrogation

La présente loi abroge toute disposition ou convention contraire, notamment:  
– le règlement du 30 avril 1980 sur les secours en montagne, et  
– le règlement du 12 décembre 1980 concernant l'exploitation d'ambulance à titre officiel ou privé.

**Art. 30** Entrée en vigueur

La présente loi est soumise au référendum facultatif.  
Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur<sup>1</sup>.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 27 mars 1996.

Le président du Grand Conseil: **Jean-René Fournier**  
Les secrétaires: **Roland Carron, Herbert Marty**

<sup>1</sup>Entrée en vigueur le 1er décembre 1996.